

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2024-186

PUBLIÉ LE 16 JUIN 2024

Sommaire

Préfecture de l'Yonne / Direction de la citoyenneté et de la légalité

89-2024-06-15-00001 - Arrêté PREF/DCL/BRE/2024/0645 du 15/06/2024 fixant la date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 dans le département de l'Yonne (2 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2024-06-15-00001

Arrêté PREF/DCL/BRE/2024/0645 du 15/06/2024
fixant la date limite de dépôt des circulaires et
des bulletins de vote des candidats aux élections
législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 dans le
département de l'Yonne



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau des Réglementations
et des Élections

ARRETE PREF/DCL/BRE/2024/0645
**fixant la date limite de dépôt des circulaires et des bulletins de vote
des candidats aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024
dans le département de l'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,

Vu le code électoral et notamment l'article R.38 ;

Vu le décret du Président de la République du 16 mars 2022 nommant M. Pascal JAN, préfet de l'Yonne ;

Vu le décret n° 2024-527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'arrêté n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2023/0390 du 14 septembre 2023 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Pauline GIRARDOT, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRETE

Article 1er : Les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 devront être remis à la commission de propagande au plus tard :

- pour le premier tour : le mardi 18 juin 2024 à 18 heures ;
- pour le second tour : le mercredi 3 juillet 2024 à 12 heures.

Article 2 : Les circulaires doivent obligatoirement être fournies sous forme désencartée.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le président de la commission de propagande sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 15/06/24

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire générale

Pauline GIRARDOT

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal, administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr